

DECISION DCC 16 - 133

DU 08 SEPTEMBRE 2016

Date : 08 septembre 2016

Requérante : Rose Marie GNIMASSOU ZANKE

Contrôle de conformité :

Actes administratifs :

Décret

Loi fondamentale

Contraire à la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 novembre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2396/264/REC, par laquelle Madame Rose Marie GNIMASSOU ZANKE forme un recours pour violation de l'article 21 de la loi organique n°92-021 du 21 août 1992 de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... Par le décret n°2015-496 du 07 septembre 2015, le Gouvernement vient de statuer sur le régime des indemnités de mission à l'étranger.

Ledit décret est pris sur proposition du ministre chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de dénationalisation dont les collaborateurs, par méconnaissance des textes régissant les institutions de la République, y ont intégré :

- les membres de la Cour constitutionnelle (CC) ;
- les présidents des chambres de la Cour suprême (CS) ;
- les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;
- les membres du Conseil économique et social (CES) ;
- les membres de la Haute Cour de justice (HCJ).

Contrairement aux membres du Conseil économique et social dont les montants des indemnités de session et de déplacement sont fixés par décret pris en Conseil des ministres conformément à l'article 141 de la Constitution, pour les membres de la HAAC, la loi organique a prescrit en son article 21 que les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) reçoivent un traitement, des avantages et indemnités fixés par la loi.

Pour les autres institutions dont la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, la Haute Cour de justice, la Constitution n'a rien prévu quant à leurs indemnités.

Le nouveau décret n°2015-496 du 07 septembre 2015 portant régime des indemnités de mission à l'étranger n'est donc pas applicable aux membres de la HAAC, la loi organique étant claire en prescrivant en son article 21 que c'est une loi qui doit fixer le traitement, les avantages et indemnités de ses membres.

La loi organique relative à la HAAC faisant bloc de constitutionnalité avec la Constitution, le décret n°2015-496 du 07 septembre 2015 viole la Constitution et ne peut être appliqué aux membres de la HAAC.

Ce décret ne pouvant être appliqué aux membres de la HAAC, cette institution est donc confrontée à un vide juridique quant à ses indemnités. Or, l'institution doit pouvoir continuer à assurer ses missions.

Il y a lieu de prescrire aux rédacteurs des décrets de prendre la peine de parcourir les textes régissant les institutions, l'armée, les communes et autres avant de soumettre leurs projets de décrets aux ministres de tutelle » ; qu'elle demande à la Cour « de déclarer le décret contraire à la Constitution en ce qui concerne les membres de l'Assemblée nationale, de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême, de la Haute Cour de justice, de la HAAC... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que les correspondances n°s 2066/CC/SG et 0180/CC/SG des 04 décembre 2015 et 25 janvier 2016 diligentées par la haute juridiction aux fins de requérir les observations du secrétaire général du Gouvernement sont restées sans suite ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 91 de la Constitution, 10 de la loi n°91-009 du 31 mai 2001 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle et 21 de la loi organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) disposent respectivement : « *Les députés perçoivent des indemnités parlementaires qui sont **fixées par la loi.*** » ; « *Les membres de la Cour constitutionnelle reçoivent un traitement **fixé par la loi** ; ce traitement est égal au moins à celui alloué aux membres du Gouvernement.*

*Ils ont en outre droit à des avantages et indemnités **fixés par la loi** et qui ne sauraient être inférieurs à ceux accordés aux membres du Gouvernement* » ; « *Les membres de la HAAC reçoivent un traitement, des avantages et indemnités **fixés par la loi*** » ; qu'il résulte de ces dispositions que les traitements et avantages de toutes natures à allouer aux députés, aux membres de la Cour constitutionnelle et à ceux de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) doivent prendre leur source dans **une loi** ;

Considérant que par le décret n°2015-496 du 07 septembre 2015 portant régime des indemnités de mission à l'étranger, le Gouvernement y a inclus les indemnités relatives aux membres de l'Assemblée nationale, de la Cour constitutionnelle et de la HAAC ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le décret n°2015-496 du 07 septembre 2015 qui a été pris en Conseil des ministres portant régime des indemnités de mission à l'étranger l'a été en violation de la Constitution et des lois organiques susvisées qui font bloc de constitutionnalité ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que le décret incriminé est contraire à la Constitution en ce qui concerne les députés, les membres de la Cour constitutionnelle et les membres de la HAAC ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le décret n°2015-496 du 07 septembre 2015 portant régime des indemnités de mission à l'étranger est contraire à la Constitution en ce qui concerne les députés, les membres de la Cour constitutionnelle et les membres de la HAAC.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Rose Marie GNIMASSOU ZANKE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit septembre deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-